



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 3 décembre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance
rendue le : 3 décembre 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM A L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN DRAGAN ČURČIĆ (P 09324)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Čurčić » rendue à titre public par la Chambre le 19 novembre 2009 (« Ordonnance »), par laquelle la Chambre a admis la Pièce P 09324,

VU la « *Notice of Bruno Stojić regarding erroneous admission of Document P 09324* » déposée à titre public le 23 novembre 2009, dans laquelle les conseils de la Défense Stojić (« Défense Stojić »), rappellent le dépôt d'une précédente notice en date du 27 octobre 2009¹ ayant pour objet le retrait de la demande d'admission de la Pièce P 09324,

ATTENDU que la Chambre constate qu'une erreur s'est effectivement glissée dans le premier « **VU** »², ainsi que dans le premier « **ATTENDU** »³ de la page 2 de l'Ordonnance et dans son annexe jointe ; qu'en effet par la Notice du 27 octobre 2009, la Défense Stojić avait retiré de sa demande d'admission la pièce P 09324 ; qu'elle ne demandait en conséquence que l'admission de trois et non quatre éléments de preuve,

ATTENDU que la Chambre considère que la pièce P 09324 n'aurait donc pas dû être analysée et admise par la Chambre et décide qu'il convient de corriger le premier « **VU** » et le premier « **ATTENDU** » de la page 2 de l'Ordonnance comme suit :

« **VU** la demande d'admission de [...] 3 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)¹, [...] »

¹ « Notification de Bruno Stojić aux fins de retirer la demande d'admission du document P 09324 », public, 27 octobre 2009 (« Notice du 27 octobre 2009 »).

² « **VU** la demande d'admission de 3 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)², la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)², la demande d'admission de 7 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)² et la demande d'admission de 10 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)², toutes les quatre relatives au témoignage de Dragan Čurčić (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu les 12 et 13 octobre 2009 au titre de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), » ; Voir également l'annexe à l'Ordonnance mentionnant la pièce P 09324 comme étant admise par la Chambre.

³ « **ATTENDU** que la Chambre constate que « l'Objection de la Défense Stojić » n'est pas une objection mais est une notification de la Défense Stojić au sujet de la pièce 4 D00618 qui serait plus précise que la pièce P 09324, également demandée en admission par la Défense Stojić, ».

« **ATTENDU** que la Chambre constate que « l'Objection de la Défense Stojić » n'est pas une objection mais est une notification de la Défense Stojić au sujet de la pièce 4 D00618 qui serait plus précise que la pièce P 09324, »

ATTENDU qu'il convient également de retirer la pièce P 09324 de l'annexe jointe à l'Ordonnance,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve, »

ORDONNE que le premier « VU » et le premier « ATTENDU » de la page 2 de l'Ordonnance soit libellé comme suit :

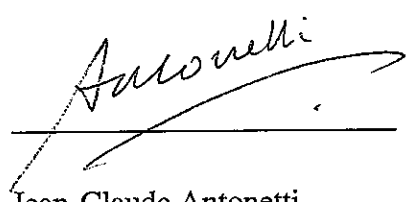
« **VU** la demande d'admission de 3 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)¹, la demande d'admission de 3 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)¹, la demande d'admission de 7 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)¹ et la demande d'admission de 10 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)¹, toutes les quatre relatives au témoignage de Dragan Čurčić (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu les 12 et 13 octobre 2009 au titre de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), »

« **ATTENDU** que la Chambre constate que « l'Objection de la Défense Stojić » n'est pas une objection mais est une notification de la Défense Stojić au sujet de la pièce 4 D00618 qui serait plus précise que la pièce P 09324, »,

ET,

ORDONNE le retrait de la pièce P 09324 de l'annexe jointe à l'Ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 3 décembre 2009,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]